

2^o 0,17 \$ pour l'année financière 1997-1998;

3^o 0,2575 \$ pour l'année financière 1998-1999.

3. Le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et sur lequel doit être appliqué le taux établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution.

4. La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date d'un avis de cotisation par le ministre suivant les dates prévues à l'article 1.

5. Malgré les articles 1, 3 et 4 pour l'année 1996-1997:

1^o le versement de la contribution prévu pour le 1^{er} juillet 1996 est reporté au premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996;

2^o le volume de bois attribué au bénéficiaire et sur lequel doit être appliqué le taux établi à l'article 2 pour fixer ce versement, est déterminé le premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996;

3^o ce versement est payable dans les 30 jours de la date d'un avis de cotisation par le ministre suivant le premier jour du mois qui suit le 18 septembre 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26238

Gouvernement du Québec

Décret 1117-96, 4 septembre 1996

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que, malgré toute disposition inconciliable, une créance de la Couronne, incluant les intérêts

et les pénalités, dont quiconque est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but de donner suite au Discours sur le budget déposé le 9 mai 1996, de modifier le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 28R2 afin de porter de deux à trois points de pourcentage la majoration applicable au taux d'intérêt sur une créance fiscale due au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, selon ce discours sur le budget, cette modification est applicable à l'égard du trimestre débutant le 1^{er} juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu tel que modifié par l'article 18 du chapitre 36 des lois de 1995, tout règlement adopté en vertu de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 28, 96 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996 et 466-96 du 17 avril 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 28R2 par le suivant:

«3) en majorant de trois points de pourcentage le résultat obtenu au paragraphe 2.».

2. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

26239

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Suivant les dispositions de l'article 95.2 de ce code, l'Office des professions du Québec a approuvé ce règlement, sans modification, à sa séance du 29 août 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement approuvé, ce dernier entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 118), modifié par le règlement approuvé par le décret 1454-84 du 20 juin 1984, par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 ainsi que par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 (*G.O.*, 1^{er} février 1995, p. 380), est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre ainsi que dans ses annexes, des mots «Ordre professionnel» par le mot «Ordre».

2. L'article 4.01 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «comité administratif» par les mots «Bureau de l'Ordre».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26240

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'objet 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement